CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT Nº 235-2015

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT À ACCORDER UNE SUBVENTION DE TAXE FONCIÈRE POUR TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS D'HABITATION UNIFAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAP-CHAT.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pour **objectif de favoriser l'implantation de nouvelles habitations unifamiliales** sur le territoire de la Ville de Cap-Chat;

CONSIDÉRANT QUE pour l'atteinte de cet objectif, la municipalité souhaite adopter un règlement établissant un **« Programme de revitalisation visant à accorder une subvention de taxe foncière pour toutes nouvelles constructions d'habitation unifamiliale »** sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a été donné par le conseiller du district no. 3, Monsieur **SIMON LANDRY**, lors de la séance ordinaire du 2 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **SIMON LANDRY** et résolu à l'unanimité que soit et est adopté un **Règlement portant le numéro 235-2015** ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définition d'une habitation unifamiliale :

Bâtiment résidentiel destiné à abriter des êtres humains et comprenant un seul logement.

ARTICLE 3

La Ville accorde une **subvention de taxe foncière à tout propriétaire d'une nouvelle construction d'habitation unifamiliale mais n'inclut pas toutes autres taxes ou surtaxes ainsi que les taxes, compensations et tarifications exigées pour les services offerts par la municipalité**.

ARTICLE 4

La **durée du « Programme de revitalisation visant à accorder une subvention de taxe foncière pour toutes nouvelles constructions d'habitation unifamiliale » est valide pour une période de deux (2) ans** à compter de son inscription au rôle d'évaluation municipale.

La subvention de taxe foncière accordée dans le cadre du présent règlement **est fixée à 100% de la valeur foncière de l'unité d'évaluation de l'habitation unifamiliale**.

ARTICLE 5

Pour bénéficier du programme de subvention de la taxe foncière d'une nouvelle construction d'habitation unifamiliale, **le propriétaire de l'immeuble devra répondre aux conditions suivantes** :

A) Compléter une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin.
B) Toute nouvelle construction d'habitation unifamiliale devra avoir fait l'objet de l'émission d'un permis par le Service d'urbanisme de la municipalité et être conforme à la réglementation en vigueur.
C) Fournir à la municipalité tous les documents et renseignements nécessaires à l'étude de la demande relative au programme de subvention de taxe foncière.
D) Le formulaire de demande de subvention devra être déposé à la municipalité dans un délai de six (6) mois suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière de l'habitation unifamiliale.

ARTICLE 6

Advenant que le propriétaire cède ses droits sur l'habitation unifamiliale, le solde de la subvention à recevoir est transférable et remboursable au nouveau propriétaire.

ARTICLE 7

La date de l'avis de motion, déposé à la séance ordinaire du **2 février 2015** (résolution no. 11.02.15), faisant foi de la volonté de la municipalité d'instaurer un ***« Programme de revitalisation accordant une subvention de taxe foncière pour toute nouvelle construction d'habitation unifamiliale »*** **sera considérée comme date de début dudit programme**.

ARTICLE 8

Le formulaire prévu pour la demande de subvention de taxe foncière pour toutes nouvelles constructions d'habitation unifamiliale **est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante**.

ARTICLE 9

Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

ARTICLE 10

Le **Règlement no. 235-2015** entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, ce 2ième jour de mars 2015.

JUDES LANDRY	**YVES BOUCHER**
MAIRE	**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**